

Affaire suivie par Service Forêt Risques Eau et Nature

Tél : 03 86 48 42 91

mél : ddt-sefren-eau@yonne.gouv.fr

Auxerre, le **14 JAN. 2026**

Arrêté N°DDT/SEE/2025/0043

portant aménagement hydraulique du barrage sur le ru de Sinotte
situé sur les communes de Gurgy et Monéteau

gestionnaire : Syndicat Mixte Yonne Médian

Le préfet de l'Yonne

VU le Code de l'environnement, et notamment ces articles L.171-8, L.181-1 et suivants, L. 211-3, L.214-3, L.214-6, L.214-18, R.181-1 et suivant, R.214-1, R.214-112 à R.214-128 .

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2(5°).

VU le décret n° 2007-1735 du 11 décembre 2007 relatif à la sécurité des ouvrages hydrauliques et au comité technique permanent des barrages et des ouvrages hydrauliques et modifiant le Code de l'environnement.

VU le décret n° 2015-526 du 12 mai 2015 modifié, relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

VU l'arrêté du 29 février 2008 modifié fixant des prescriptions relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2010 définissant l'échelle de gravité des événements ou évolutions concernant un barrage ou une digue ou leur exploitation et mettant en cause ou étant susceptibles de mettre en cause des personnes ou des biens et précisant les modalités de leur déclaration.

VU l'arrêté ministériel du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins de classement de ces ouvrages en application de l'article R.214-112 du Code de l'environnement.

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2018 fixant des prescriptions techniques relatives à la sécurité des barrages.

VU l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Seine Normandie 2022-2027 en vigueur.

VU le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 en vigueur.

VU le dossier simplifié d'autorisation portant 'étude de dangers, relatif à l'aménagement hydraulique sur le ru de Sinotte sur les communes de Gurgy et Monéteau, déposé par le Syndicat Mixte Yonne Médian (SMYM) auprès de la direction départementale des territoires de l'Yonne le 29 juin 2023.

VU l'avis favorable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) de Bourgogne Franche-Comté relatif au classement Aménagement hydraulique du barrage précité.

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du Syndicat Mixte Yonne Médian, gestionnaire de l'Aménagement hydraulique précité, par courriel de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de l'Yonne (DDT) en date du 26 novembre 2025.

Considérant les évolutions réglementaires induites par le décret n°2015-526 du 12 mai 2015 relatif aux règles applicables aux ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et aux règles de sûreté des ouvrages hydrauliques.

Considérant que les caractéristiques géométriques et de la retenue du barrage de Gurgy soumettent l'ouvrage aux dispositions de l'article R.214-112 du Code de l'environnement ainsi que la note d'interprétation de l'arrêté du 17 mars 2017 précisant les modalités de détermination de la hauteur et du volume des barrages et ouvrages assimilés aux fins du classement de ces ouvrages en application de ce même article (hauteur de 8,60 m au-dessus du terrain naturel et une retenue de 0,315 millions de m³ pour une crue centennale).

Considérant que le Syndicat Mixte Yonne Médian, gestionnaire de l'aménagement hydraulique susmentionné, n'a émis aucune remarque sur le projet du présent arrêté susvisé.

ARRÊTE

Article 1 : Bénéficiaire du présent arrêté

Le Syndicat Mixte Yonne Médian (SMYM), situé 6bis place du Maréchal Leclerc 89000 AUXERRE, représenté par son président Monsieur VECTEN Yves, est bénéficiaire du présent arrêté classant le barrage de Gurgy en Aménagement hydraulique, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

Le SMYM est dénommé ci-après le «gestionnaire» ou le «bénéficiaire».

Article 2 : Classement de l'ouvrage

L'ouvrage relève de la nomenclature des « Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements » du Code de l'environnement, sous la rubrique 3250 et 3260 de la nomenclature loi sur l'eau :

Rubriques	Libellé	Régime
3250	Barrage de retenue	Autorisation (Arrêté n° DDT/SEE/2025/0042)
3260	Aménagement hydraulique pour la prévention des inondations	Autorisation

Article 3 : Gestion de l'ouvrage

Il appartient au propriétaire du barrage et au gestionnaire de l'aménagement hydraulique de déterminer solidairement par le biais d'une convention, l'organisation de l'exploitation et de gestion de l'ouvrage et notamment les modalités mises en œuvre pour parvenir au respect des prescriptions relatives au classement du barrage et aménagement hydraulique et rendre l'ouvrage conforme aux dispositions prévues par le Code de l'environnement.

Cette convention est transmise signée par tous les propriétaires et le gestionnaire dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au service police de l'eau de la DDT de l'Yonne et au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

Titre I – Renseignements relatifs à l'aménagement hydraulique

Article 4 : Niveau de protection

4.1 : Performance de l'aménagement hydraulique en fonctionnement nominal

- Appréciation des performances de l'aménagement hydraulique de Gurgy

Le tableau ci-dessous présente les différents débits du cours d'eau « ru de Sinotte » dû au fonctionnement nominal de l'aménagement à l'occasion de certaines crues.

Période de retour des débits de pointe	Crues de forme standard						
	2 ans	5 ans	10 ans	20 ans	50 ans	100 ans	200 ans
Débit entrant au droit du barrage (m ³ /s)	7,0	9,4	11,7	14,5	21,2	29,2	39,3
Débit sortant au droit du barrage (m ³ /s)	4,7	5,2	5,5	5,9	6,6	7,1	11,4
Réduction du débit de pointe de la crue, exprimée à l'aide du taux de variation des débits de pointe (%)	33,8	45	52,9	59,1	69,1	75,8	70,9
Cote de la hauteur d'eau atteintes dans la retenue de l'aménagement (m NGF)	99,77	100,27	100,67	101,09	101,87	102,57	103,21
Surface d'expansion de crue retenu (m ²)	28 223	50 693	81 709	124 775	244 394	314 346	359 198

Volume de stockage (m³)	15 875	34 447	58 645	93 811	193 656	315 158	450 935
Cote du déversoir (102,90 m NGF)	pas de surverse	pas de surverse	pas de surverse	pas de surverse	pas de surverse	pas de surverse	31 cm
Cote de la crête du barrage (106,71 m NGF)	pas de surverse						

- Appréciation du niveau de protection de l'aménagement hydraulique

Au regard de l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique susvisée :

- Pour les crues de forme standard, en fonctionnement nominal de l'aménagement, l'écrêtement est efficace jusqu'à la crue de période de retour 200 ans
- pour les crues de période de retour supérieure à 200 ans, en fonctionnement nominal de l'aménagement, le laminage des crues baisses fortement et la revanche par rapport à la crête est suffisante pour garantir la sécurité de l'ouvrage.

4.2 Actualisation de l'étude de dangers aménagement hydraulique

En application de l'article R.214-117-II du Code de l'environnement, l'étude de dangers de l'aménagement hydraulique de Gurgy est actualisée et est transmise au service en charge de la police de l'eau de la DDT de l'Yonne ainsi qu'au service de contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, tous les 20 ans.

La prochaine mise à jour est à transmettre au préfet ainsi qu'au service de contrôle des ouvrages hydrauliques avant le 22 juin 2043.

Article 5 : Localisation de l'ouvrage

L'aménagement hydraulique est localisé sur les communes de Gurgy et de Monéteau, comme indiqué sur la carte annexée au présent arrêté.

Le territoire bénéficiant de l'effet de l'aménagement hydraulique se situe intégralement sur la commune de Gurgy.

Article 6 : Règles relatives à la sécurité et à la sûreté du barrage constitutif de l'aménagement hydraulique

Compte tenu de ses caractéristiques (hauteur de 8,60 m au-dessus du terrain naturel et retenue de 0,315 millions de m³ pour une crue centennale), le barrage de Gurgy situé sur le ru de Sinotte sur la commune de Gurgy relève de la classe C au sens de l'article R.214-112 du Code de l'environnement relatif à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques.

Le barrage fait actuellement l'objet d'une procédure de cession foncière au profit de la commune de Gurgy, d'un diagnostic préalable de sécurité et d'établissement d'une convention entre la commune de Gurgy et le syndicat mixte Yonne médian visant à définir les modalités de gestion, d'entretien et de surveillance.

Les éléments constitutifs de ce barrage de classe C feront l'objet dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de signature du présent arrêté d'un arrêté de classement qui fixera notamment les règles relatives à la sécurité et à la sûreté des ouvrages hydrauliques en particulier au regard des dispositions des articles R.214-112 à R.214-128 du Code de l'environnement et de l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Titre III : Dispositions relatives à la gestion, l'entretien et la surveillance de l'aménagement hydraulique

Article 7 : Document d'organisation

Le document présentant l'organisation mise en place pour assurer la gestion, l'entretien et la surveillance en toutes circonstances, notamment les visites techniques approfondies, le dispositif d'auscultation et les moyens d'information et d'alerte de la survenance de crues et de tempêtes, des ouvrages, est tenu à jour par le gestionnaire.

Le gestionnaire dispose d'un délai de douze (12) mois à la signature de l'arrêté pour présenter le document d'organisation au préfet et au service de contrôle des ouvrages hydrauliques (SCSOH) de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté qui intègre le document d'organisation du barrage de Gurgy défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2025/0042 portant classement du barrage de Gurgy.

Le document d'organisation est conforme aux dispositions réglementaires prévues à l'article 4 de l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

Article 8 : Registre

Pour le suivi de l'aménagement hydraulique de Gurgy, il est créé un registre sur lequel sont inscrits au fur et à mesure : les principaux événements relatifs aux travaux, à l'exploitation, à la surveillance, à l'entretien de l'ouvrage. Il intègre le registre du barrage de Gurgy défini à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° DDT/SEE/2025/0042 portant classement du barrage de Gurgy.

Il est tenu à jour et accessible en toutes circonstances. Il est conservé sans limite de durée dans un lieu sécurisé, non soumis aux conséquences de défaillances éventuelles de l'ouvrage ou de dommages induits par un événement naturel. Il est tenu à la disposition du service en charge du contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques (DREAL).

Le registre est conforme aux dispositions réglementaires prévues à l'article 6 de l'arrêté du 8 août 2022 précisant les obligations documentaires et la consistance des vérifications et visites techniques approfondies des ouvrages hydrauliques autorisés ou concédés.

TITRE. IV. Dispositions relatives à l'accès, à la conformité aux dossiers remis et la déclaration des incidents accidents importantes à intégrer

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Le gestionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet du département les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du Code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que peut prescrire le préfet du département, le gestionnaire doit prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le gestionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 10 : Conformité au dossier de demande d'autorisation et modifications apportées à l'aménagement hydraulique

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de demande d'autorisation et des dossiers techniques produits sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification envisagée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet du département (service police de l'eau de la DDT) et au service en charge de la sécurité des ouvrages hydrauliques de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, conformément aux dispositions des articles L. 181-14, R.181-45 et R.181-46 du Code de l'environnement.

Article 11 : Accès aux installations

Les agents en charge de missions de contrôles au titre du Code de l'environnement auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le Code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Le gestionnaire s'assure de disposer en toutes circonstances d'un accès aux ouvrages afin de réaliser notamment la surveillance, l'entretien et les éventuels travaux y compris ceux à effectuer en urgence.

Titre V : Dispositions générales

Article 12 : Sanctions

En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre des propriétaires du barrage les mesures de police prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 15 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié à la commune de Gurgy et SNCF réseau, co-proprétaire du barrage et au syndicat mixte Yonne médian, gestionnaire de l'aménagement hydraulique.

Une copie du présent arrêté est transmise aux communes de Gurgy et de Monéteau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois et à la DREAL Bourgogne Franche-Comté service ouvrage, pour information.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne. Il est également mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture pendant une durée d'au moins six mois.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Article 16 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent en application de l'article R.181-50 du Code de l'environnement :

- par les bénéficiaires dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur est notifiée,
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter du premier jour de publication sur le site internet de la préfecture ou de l'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours devant le tribunal administratif.

Le recours peut être déposé devant le tribunal administratif territorialement compétent via l'application « télérecours citoyens », accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Lorsqu'un recours gracieux ou hiérarchique est exercé par un tiers contre le présent arrêté et en application de l'article R.181-51 du Code de l'environnement, le préfet en informe les bénéficiaires de la décision pour leur permettre d'exercer les droits qui leur sont reconnus par les articles L.411-6 et L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration.

Sans préjudice des délais et voies de recours devant le tribunal administratif, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou de dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du Code de l'environnement.

Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut, l'absence de réponse vaut rejet tacite de la réclamation. S'il estime que la réclamation fondée, le préfet fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du Code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 17 : Exécution :

Madame la secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne, la Directrice départementale des territoires de l'Yonne, le Directeur régional de la DREAL Bourgogne Franche-Comté et les maires des communes de Gurgy et de Monéteau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Fait à Auxerre, le 14 JAN. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale


Cécilia MOURGUES

Etude de dangers de l'aménagement hydraulique sur la commune de Gurgy (89)

FONCTIONNEMENT ACTUEL DE L'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE : CRUE Q200 - ZONE INONDABLE

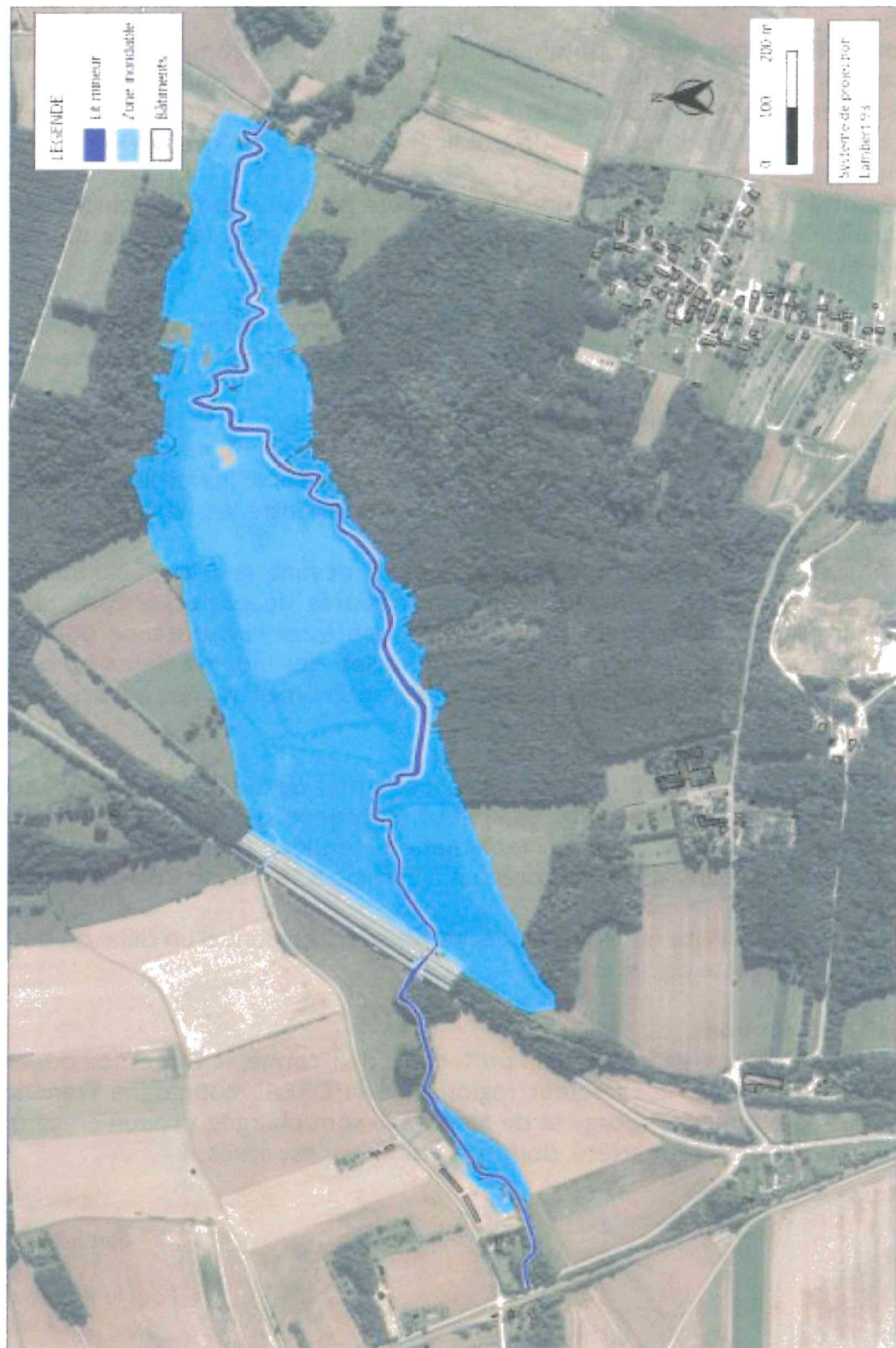
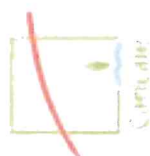


Figure 118 : fonctionnement de l'aménagement hydraulique en conditions normales, zone inondable pour une crue Q200